



Service environnement, police de l'eau,
risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DE LA CORRÈZE 2021-2027

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L420-1 et L425-1 à L425-5 ;

Vu les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats pour la région Limousin dans leur version en vigueur ;

Vu le plan régional d'agriculture durable dans sa version en vigueur ;

Vu le programme régional de la forêt et du bois dans sa version en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Corrèze version 2014-2020 du 31 juillet 2014 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Corrèze et ses avenants approuvés par arrêtés préfectoraux du 1^{er} février 2018 et du 24 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prolongation de la validité du schéma départemental de gestion cynégétique version 2014-2020 du 24 juin 2020 ;

Vu la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 17 décembre 2020 ;

Vu la consultation du public effectuée du XX XXX 2021 au XX XXX 2021 inclus ;

Considérant la concertation mise en œuvre par la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze au cours de l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique contient l'ensemble des dispositions qui doivent y figurer obligatoirement conformément à l'article L425-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article L425-5 du code de l'environnement, l'agrainage est interdit sur le territoire départemental n'étant pas prévu par le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Considérant la nécessité de diminuer les populations de cervidés dans les communes où se trouvent les noyaux de populations tant que celles-ci sont incompatibles avec les activités agricoles et forestières ;

Considérant la nécessité d'association des structures représentatives des intérêts agricoles et forestiers corréziennes dans les différentes démarches visant à atteindre et maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 de la Corrèze, joint en annexe au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est applicable sur l'ensemble du département de la Corrèze à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Article 4 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est consultable sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze à l'adresse suivante : www.chasse-correze.fr.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans toutes les mairies des communes de la Corrèze.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde et le sous-préfet d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- les maires des communes du département ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;
- les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

Salima SAA

Ampliation sera adressée au :

- commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;
- maires des communes de la Corrèze.